

Dans ce numéro :

- Subventions déclarées sur le relevé 27 et le feuillet T4A
- Places non subventionnées pour les responsables de services de garde en milieu familial (RSG) qui veulent recevoir des enfants en soirée ou en dehors des heures habituelles de service
- Une RSG peut-elle être l'assistante d'une autre RSG en dehors de ses heures habituelles de service?
- Précisions sur la résiliation d'une entente de services de garde par le parent
- Renseignements et documents requis concernant un enfant remplaçant
- Précisions concernant les visites de surveillance et les pièces de la résidence dont l'usage est réservé aux membres de la famille

Subventions déclarées sur le relevé 27 et le feuillet T4A

Les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) ont l'obligation de produire certains relevés fiscaux, dont le relevé 27 (provincial) et le feuillet T4A (fédéral). Ces relevés sont transmis aux RSG aux fins de leur déclaration de revenus. Les subventions déclarées par les BC sur ces relevés fiscaux sont celles versées sur la base de la comptabilité de caisse durant l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elles correspondent à toutes les sommes versées par le BC à titre de subvention durant l'année civile, et ce, même si elles se rapportent à une année antérieure, par exemple le versement d'un paiement rétroactif. Si une somme a été récupérée durant l'année civile, celle-ci réduit les subventions déclarées sur les relevés, et ce, même si la récupération vise une année antérieure.

Les subventions déclarées sur les relevés comprennent :

- l'allocation de base, après retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) le cas échéant;
- les sommes versées dans le cadre du volet A de l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé;
- les sommes versées dans le cadre du volet B de l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé, après retenue pour les journées d'APSS le cas échéant;
- les autres allocations supplémentaires;

- les allocations spécifiques;
- les sommes versées pour les journées d'APSS;
- les sommes versées dans le cadre de la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins;
- les paiements rétroactifs versés durant l'année civile pour des années antérieures;
- les ajustements de subvention appliqués sur les versements de l'année civile visée par les relevés fiscaux.

Par exemple, la subvention versée pour la période de prestation de services qui commence le 18 décembre 2017 et qui se termine le 31 décembre 2017¹ ne sera pas déclarée sur les relevés fiscaux de l'année 2017. Même si la subvention est versée pour une période qui se situe dans l'année 2017, le paiement ne sera effectué que le 11 janvier 2018, soit 11 jours suivant la fin de la période de prestation de services. La subvention versée pour cette période sera donc déclarée sur les relevés fiscaux de l'année 2018. ♦

1. Il est possible que le calendrier de versement des subventions suivi par votre BC ne comprenne pas la période de prestation de services du 18 au 31 décembre 2017, puisque les BC ne suivent pas tous le même calendrier.

Places non subventionnées pour les RSG qui veulent recevoir des enfants en soirée ou en dehors des heures habituelles de service

Le BC doit être informé de l'ensemble des heures d'ouverture du service de garde d'une RSG (jour/soir/nuit), que les services de garde soient subventionnés ou non. Une RSG à qui on aurait octroyé des places subventionnées pour fournir des services de garde le jour uniquement pourrait assurer des services de garde non subventionnés le soir. En ce qui concerne les services de garde offerts le soir, la RSG pourrait fixer elle-même son tarif. Par exemple, une RSG qui a six places subventionnées le jour pourrait offrir des services non subventionnés le soir pour un maximum de six enfants. Toutefois, en tout temps durant la prestation de services, qu'il s'agisse de garde subventionnée ou non, fournie le jour, le soir ou la nuit, la RSG demeure assujettie à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). À titre d'exemple, la RSG doit tenir à jour les fiches d'inscription et d'assiduité pour chaque enfant reçu, peu importe la plage horaire. ♦

Une RSG peut-elle être l'assistante d'une autre RSG en dehors de ses heures habituelles de service?

En dehors des heures d'ouverture de son service de garde ou lorsqu'elle se fait remplacer, une RSG peut, entre autres, agir à titre d'assistante ou de remplaçante occasionnelle d'une RSG ou à titre de membre du personnel de garde d'un titulaire de permis. Si la RSG choisit d'agir à titre d'assistante ou de remplaçante occasionnelle chez une autre RSG, cette dernière doit tout de même conserver une copie des documents requis concernant son employée. Il est à noter que, si la RSG recevait les enfants dans sa propre résidence, elle agirait alors encore à titre de RSG et non pas d'assistante ou de remplaçante occasionnelle. ♦

Renseignements et documents requis concernant un enfant remplaçant

Lorsqu'une RSG accueille un enfant remplaçant, elle doit conserver l'ensemble des documents et renseignements exigés par la LSGEE à l'égard de cet enfant. Elle doit donc conserver une fiche d'inscription, une fiche d'assiduité ainsi qu'un dossier d'administration de médicaments pour chacun.

De plus, si l'enfant remplaçant occupe une place subventionnée, la RSG doit transmettre au BC la demande d'admissibilité à la contribution réduite du parent ainsi que l'ensemble des documents et renseignements qui accompagnent cette demande, y compris une copie de l'entente de services de garde subventionnés convenue avec le parent. Finalement, elle doit faire la preuve de la perception de la contribution réduite du parent. ♦

Précisions sur la résiliation d'une entente de services de garde par le parent

Certaines RSG demandent aux parents de leur donner un préavis de deux semaines avant la résiliation de leur entente de services. Or, cette pratique n'est pas conforme à la Loi sur la protection du consommateur (LPC) qui permet au parent de résilier son contrat en tout temps et sans préavis.

Selon la LPC, la résiliation de l'entente de services par le parent doit être faite par écrit et l'entente de services doit inclure le formulaire de résiliation prescrit par cette loi.

Lorsqu'un parent résilie son entente de services en transmettant un avis écrit à la RSG, cette dernière est en droit

de réclamer du parent, à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes : 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 % du prix exigé du parent (la contribution de base) pour des services prévus à l'entente de services de garde qui ne lui ont pas été fournis.

La RSG doit délivrer au parent une attestation relative aux services de garde fournis dès la résiliation de l'entente de services. L'attestation doit contenir la date de résiliation indiquée par le parent au formulaire de résiliation ou dans l'avis écrit à cet effet. La RSG cesse de réclamer la subvention pour cet enfant à partir de cette date. ♦

Précisions concernant les visites de surveillance et les pièces de la résidence dont l'usage est réservé aux membres de la famille (article 87 du RSGEE)

L'article 87 du RSGEE prévoit que les pièces privées doivent être munies d'une porte fermée en tout temps ou d'une barrière extensible, à moins qu'un adulte ne se trouve dans la pièce. Il n'est toutefois pas exigé que la porte soit verrouillée. Cette exigence, introduite en 2014, a comme objectif de clarifier l'étendue des visites de surveillance par le BC en tenant compte du droit à la vie privée de la RSG et des personnes qui habitent la résidence.

Toutefois, certaines précisions et recommandations s'avèrent nécessaires afin d'assurer la compréhension commune de cette exigence par les RSG et les BC. Ainsi, lors de la visite intégrale de la résidence, il est recommandé au BC et à la RSG de convenir par écrit des pièces de la résidence qui seront réservées à l'usage privé et, pour chaque pièce réservée à un usage privé, si un ou des éléments visés par la LSGEE ou les règlements s'y trouvent, notamment :

- un détecteur de fumée
- un détecteur de monoxyde de carbone
- un extincteur
- une arme à feu
- des médicaments
- de l'insectifuge
- des produits toxiques et produits d'entretien

En principe, lors des trois visites de surveillance annuelles effectuées à l'improviste, le BC ne visite pas les pièces réservées à l'usage privé si celles-ci sont fermées conformément à la Loi par une porte ou une barrière extensible. Toutefois, il peut visiter ces pièces si un ou des éléments prévus à la LSGEE et aux règlements s'y trouvent, et ce, afin de vérifier l'état ou l'entreposage conforme de ces éléments. Notons que, si la porte d'une pièce réservée à un usage privé est fermée à clé ou est munie d'un système de verrouillage qui empêche efficacement les enfants d'avoir accès à cette pièce, le BC doit alors considérer que l'entreposage des médicaments, de l'insectifuge, des produits toxiques et des produits d'entretien qui se trouvent dans la pièce est conforme à la Loi.

En cas de changement concernant les pièces réservées à un usage privé ou la présence d'éléments visés par la LSGEE ou les règlements, la RSG doit aviser le BC selon les modalités prévues à l'article 64 du RSGEE. ♦

Restez informés et abonnez-vous à nos différents bulletins électroniques en remplissant l'encadré situé dans le coin inférieur droit du site Web du [ministère de la Famille](#).

Pour proposer un sujet pour les prochaines parutions, vous pouvez écrire au bulletin courriermf@mfa.gouv.qc.ca.

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont disponibles en ligne sur le site Web du [Ministère](#).

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec